

## ***Plus que 6 mois pour agir sur vos donations réalisées avant le 1er septembre 2018 !***

***À ce jour, près de 1 300 belges ont revu leur planification successorale et émis une déclaration de maintien. Une telle déclaration doit pourtant être établie avant le 1er septembre si vous ne voulez pas que les nouvelles règles liées aux successions contrecarrent votre planification successorale. Il vous reste à peine six mois pour ajuster les choses. À partir du 2 septembre 2019, il sera irrévocablement trop tard.***

### **Combien reçoit chaque enfant ?**

Depuis le 1er septembre 2018, le droit des successions a été modernisé. Désormais, vous pouvez laisser la moitié de votre patrimoine à qui vous voulez, peu importe le nombre d'enfants que vous avez. L'autre moitié est réservée à vos enfants, quel qu'en soit le nombre. Vos enfants sont vos héritiers dits *réservataires*. Ils doivent toujours recevoir un héritage minimum. Si vous avez deux enfants, ils ont chacun droit à  $\frac{1}{4}$  de votre patrimoine. Si vous avez trois enfants, leur réserve est d'un  $\frac{1}{6}$  chacun. Si vous avez quatre enfants, chaque enfant a droit à au moins  $\frac{1}{8}$  de votre héritage.

### **Calcul de la valeur de votre patrimoine**

Mais ce n'est pas tout. Depuis le 1er septembre, le notaire doit aussi calculer différemment la valeur de votre patrimoine au moment de votre décès. En fait, si vous décédez, le notaire tiendra compte des biens que vous aviez encore lors de votre décès et des donations que vous avez faites au cours de votre vie.

Par exemple, le notaire examinera si vous n'avez pas été trop généreux de votre vivant et si les héritiers réservataires, comme vos enfants, obtiennent bien la part qu'ils peuvent légalement réclamer. Le notaire vérifiera également si l'égalité entre les enfants est respectée. Ceci ne change pas.

### **Les donations sont indexées**

Désormais, et c'est nouveau, le notaire doit indexer la valeur des donations déjà effectuées jusqu'à la date du décès. Cela s'applique automatiquement à toute personne décédée depuis le 1er septembre 2018 ou qui décèdera, même si les donations ont été faites avant cette date! Cette indexation s'applique tant aux **biens mobiliers** tels que l'épargne, les œuvres d'art ou un portefeuille de placements, qu'aux **biens immobiliers** tels qu'un terrain ou un logement.

Pour les personnes décédées avant le 1er septembre 2018, d'autres règles d'évaluation s'appliquent. Si ces personnes ont fait une donation en espèces, leur valeur ne sera pas indexée.

### **Un exemple concret**

Les nouvelles règles d'évaluation peuvent avoir des effets que vous n'aviez pas prévus au moment de la donation. Prenons l'**exemple** suivant :

*Supposons que Patrick ait deux enfants, Johan et Véronique. Patrick décède le 30 septembre 2018. Patrick a fait une donation à son fils Johan de 50 000 euros il y a quatorze ans.*

*Véronique, beaucoup plus jeune, a reçu une donation de 50 000 euros en mai 2017. Les deux*

Communiqué de presse 06 mars 2019

*donations constituent une avance sur l'héritage de Patrick. Au décès de Patrick, ses actifs s'élevaient encore à 40 000 euros en raison de difficultés financières. Il veut laisser la moitié à sa petite amie. L'autre moitié, soit 20000 euros, est due à ses deux enfants. Chaque enfant a droit à 10 000 euros. Patrick décédant après le 1er septembre 2018, le notaire doit indexer la valeur des donations effectuées jusqu'à la date de son décès. En conséquence, le notaire doit indexer la donation à Johan d'il y a 14 ans jusqu'à 65 000 euros. La récente donation à sa fille Véronique est mise en balance pour seulement 51 000 euros, soit 14 000 euros de moins. Si le notaire tient compte de tout cela, afin de respecter l'égalité entre les enfants, Johan aura droit à 3 000 euros après le décès de Patrick et sa fille Véronique recevra 17 000 euros.*

### Déclaration de maintien

Si, dans cet exemple, vous souhaitez que le notaire ne prenne en compte que la valeur de la donation au moment où celle-ci a été faite - rien de plus ni de moins -, vous devez vous adresser à lui pour faire une déclaration de maintien. Le notaire n'indexera alors pas la valeur des donations si vous décédez.

*Dans l'exemple, chaque enfant recevra 50 000 euros, puis 10 000 euros à la mort de Patrick.* Dans d'autres situations également, les nouvelles règles d'évaluation peuvent avoir des effets indésirables, par exemple si vous donnez un terrain à un enfant et une somme d'argent à un autre pour compenser.

Si vous préférez maintenir les règles applicables avant la réforme, vous devez faire une déclaration de maintien. Parlez-en avec un notaire pour examiner si c'est nécessaire dans votre situation.

Jusqu'à présent, **1.295 déclarations** de maintien ont été établies. Vous avez jusqu'au 1er septembre 2019 pour faire une telle déclaration chez le notaire. N'attendez pas trop longtemps pour vérifier auprès d'une étude notariale si ces nouvelles règles vous concernent.

---

#### À propos du notariat en Belgique

Chaque année, 2,5 millions de clients franchissent la porte d'une étude notariale lors de moments-clés de leur vie. Ils y reçoivent des conseils indépendants sur mesure qui leur permettent de réaliser en toute confiance des projets tels que cohabiter, vendre une habitation, créer une société ou planifier une succession. Rendez-vous sur le site [www.notaire.be](http://www.notaire.be) pour plus d'informations sur les moments clés de votre vie, des vidéos, des FAQ et des modules de calcul.

#### À propos de Fednot

Le réseau de 1.150 études réunit 1.550 notaires et 8.000 collaborateurs. Ensemble, ils traitent plus de 900.000 dossiers par an. Fednot soutient les études en matière d'avis juridiques, de management, de solutions informatiques, de formations et d'information vers le grand public. [www.Fednot.be](http://www.Fednot.be)

---

Info presse : Sandra Ichtertz

Responsable Communication externe FR Fednot / Notaire.be / Biddit.be

02 505 08 66 – 0495 55 93 01

[ichtertz@fednot.be](mailto:ichtertz@fednot.be)

[www.notaire.be](http://www.notaire.be)